

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE CERGY-PONTOISE**

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**N° 1605640**

---

La SARL VECTURA

---

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

M. Béal  
Rapporteur

---

Le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise

(1<sup>ère</sup> et 6<sup>ème</sup> chambres)

M. Frémont  
Rapporteur public

---

Audience du 26 juin 2017  
Lecture du 11 juillet 2017

---

PCJA : 68-02-01-01-01  
C+

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire, enregistrés les 12 juin et 20 octobre 2016, la SARL Vectura, représentée par Me Briand, demande au tribunal :

1°) d'annuler pour excès de pouvoir la décision du 3 juin 2016 par laquelle le maire de la commune d'Argenteuil a exercé le droit de préemption urbain sur la parcelle cadastrée section BW n° 215 appartenant à la société Yoplait, située 51 rue Michel Carré et 10-14 avenue du Marais, sur le territoire de ladite commune ;

2°) de condamner la commune d'Argenteuil à l'indemniser du préjudice subi du fait de cette décision en lui versant des sommes s'élevant à 400 000 euros au titre des dépenses engagées et du temps passé par ses dirigeants, de 15 000 000 d'euros au titre du préjudice économique découlant de la non-réalisation de l'opération prévue sur cette parcelle et de 1 000 000 d'euros au titre de son préjudice d'image ;

3°) de mettre à la charge de la commune d'Argenteuil une somme s'élevant à 3 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- la décision attaquée a été prise par une autorité incompétente car la commune ne démontre pas que la délibération de son conseil municipal du 29 avril 2014 qui délègue au maire la compétence en matière de droit de préemption urbain ait été rendue exécutoire ;

- cette délégation ne répond pas aux exigences de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales, faute de comporter une limitation particulière et de déterminer ses conditions, notamment financières ;
- cette délégation ne répond pas aux exigences de l'article L. 2122-13 du code général des collectivités territoriales car la mention est trop vague pour permettre la bonne information des membres du conseil municipal ;
- la délibération du conseil municipal de la commune du 10 mai 2016, abrogeant celle du 5 octobre 2009 emportant délégation partielle du droit de préemption urbain à la communauté d'agglomération d'Argenteuil-Bezons, ne pouvait être prise qu'avec l'accord de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine du Grand Paris, lequel est compétent en matière de plan local d'urbanisme depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016, et, par suite, pour exercer le droit de préemption urbain ;
- la délégation du droit de préemption urbain accordée au maire par la délibération du 29 avril 2014 ne pouvait porter sur les parcs d'activité, et notamment celui des Berges de Seine, comprenant la parcelle objet du droit de préemption, dès lors qu'à cette date la communauté d'agglomération d'Argenteuil-Bezons était compétente ; seul le conseil municipal était donc compétent pour exercer ce droit, eu égard à l'abrogation, par délibération du 10 mai 2016, de la délégation partielle consentie à la communauté d'agglomération d'Argenteuil-Bezons par délibération du 5 octobre 2009 ;
- la décision en litige est intervenue à l'issue d'une procédure irrégulière, faute qu'il soit établi que l'avis de France Domaine ait été régulièrement sollicité et réceptionné ;
- la décision attaquée méconnaît les dispositions de l'article R. 213-8 du code de l'urbanisme car elle ne respecte pas la condition exigée du vendeur tenant à la reprise du personnel indissociable du prix convenu, la commune devant souscrire à l'engagement social ;
- elle est insuffisamment motivée en violation des mêmes dispositions de l'article L. 210-1 du code de l'urbanisme ;
- elle ne correspond à aucun projet prévu précis ou envisagé en violation des dispositions de l'article L. 210-1 du code de l'urbanisme ;
- elle est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation ;
- la décision d'exercer le droit de préemption révèle un détournement de pouvoir, en ce qu'elle a pour seul objet d'empêcher la réalisation du projet qu'elle porte ;
- elle justifie d'un premier préjudice lié aux frais engagés pour l'élaboration de ce projet à hauteur de 300 000 euros auxquels s'ajoutent l'indemnisation du temps passé par ses dirigeants estimé à 100 000 euros ;
- elle justifie d'un deuxième préjudice lié à la non-réalisation de cette opération pour une somme de 15 000 000 euros à parfaire ;
- elle justifie d'un dernier préjudice lié à l'atteinte à l'image de sa crédibilité à hauteur de 1 000 000 euros.

Un mémoire en intervention a été enregistré le 4 août 2016, présenté pour la société Yoplait, par Me Guinot, qui demande au tribunal de faire droit aux conclusions de la SARL Vectura.

Elle soutient que le maire était incompétent pour prendre la décision attaquée dès lors qu'en l'absence de toute délégation au maire de l'exercice du droit de préemption sur les parcs d'activité, postérieurement à la reprise par le conseil municipal de la compétence antérieurement détenue par la communauté d'agglomération Argenteuil-Bezons, ledit conseil municipal restait seul compétent pour exercer ce droit sur la parcelle cadastrée section BW n°215.

Par un mémoire en défense, enregistré le 12 octobre 2016, la commune d'Argenteuil, représentée par Me Bluteau, conclut au rejet de la requête et à ce que soit mise à la charge de la SARL Vectura et de la société Yoplait une somme s'élevant à 3 500 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que les moyens soulevés par la SARL Vectura ne sont pas fondés et que sa responsabilité ne peut être engagée si le tribunal ne retenait qu'un vice de légalité externe et que la SARL Vectura ne démontre pas l'existence du préjudice qu'elle allègue.

Une ordonnance du 10 janvier 2017 a fixé la clôture au même jour.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de l'urbanisme ;
- le code général des collectivités territoriales ;
- le code de justice administrative.

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Béal, rapporteur ;
- les conclusions de M. Frémont, rapporteur public ;
- les observations de Me Briand représentant la SARL Vectura, celles de Me Bluteau représentant la commune d'Argenteuil, et celles de Me Ollivier représentant la SAS Yoplait France.

1. Considérant que par délibération du 5 octobre 2009, le conseil municipal d'Argenteuil a partiellement délégué le droit de préemption de la commune au bénéfice de la communauté d'agglomération d'Argenteuil-Bezons pour les trois parcs d'activité qu'elle possède dont celui des berges de Seine ; que par délibération du 29 avril 2014, ce même conseil municipal a délégué au maire les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme ; que par arrêté du 18 décembre 2015, le préfet du Val d'Oise a dissous à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 cette communauté d'agglomération ; que par décret n° 2015-1658 du 11 décembre 2015, la commune a été intégrée au sein de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine du Grand Paris ; que par délibération du 10 mai 2016, le conseil municipal d'Argenteuil a abrogé sa délibération susvisée du 5 octobre 2009 ; qu'enfin, par une décision n° 2016-226 du 3 juin 2016, le maire de la commune d'Argenteuil a exercé au nom de la commune le droit de préemption urbain sur un bien immobilier, cadastré section BW n°215, situé 51 rue Michel Carré et 10-14 avenue du Marais, appartenant à la SAS Yoplait France ; que la SARL Vectura, acquéreur évincé, demande au tribunal d'annuler cette dernière décision et de condamner la commune d'Argenteuil à lui verser une somme de 16 400 000 euros en réparation du préjudice subi et de mettre à sa charge une somme s'élevant à 3 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

2. Considérant que, mise en cause par le tribunal en sa qualité de propriétaire de la parcelle préemptée, la société Yoplait n'a pas, contrairement à ce qu'indique le mémoire qu'elle a présenté le 4 août 2016, le statut d'intervenant mais celui de partie dans le présent litige ; que, par suite, il n'y a pas lieu de se prononcer sur la recevabilité de cette intervention ;

**Sur les conclusions à fin d'annulation :**

3. Considérant, en premier lieu, qu'aux termes de l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales dans sa rédaction applicable à la date de la délibération du 29 avril 2014 contestée : « *Les actes pris par les autorités communales sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur publication ou affichage ou à leur notification aux intéressés ainsi qu'à leur transmission au représentant de l'Etat dans le département ou à son délégué dans l'arrondissement. Pour les décisions individuelles, cette transmission intervient dans un délai de quinze jours à compter de leur signature. Cette transmission peut s'effectuer par voie électronique, selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat. Le maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de ces actes. La preuve de la réception des actes par le représentant de l'Etat dans le département ou son délégué dans l'arrondissement peut être apportée par tout moyen. L'accusé de réception, qui est immédiatement délivré, peut être utilisé à cet effet mais n'est pas une condition du caractère exécutoire des actes.* » ;

4. Considérant que la SARL Vectura soutient que la délibération susvisée du 29 avril 2014 du conseil municipal de la commune d'Argenteuil déléguant le droit de préemption au maire n'étant pas exécutoire, elle ne saurait servir de base légale à l'arrêté attaqué ; que, toutefois, il ressort des pièces du dossier et notamment des justificatifs produits par la commune, d'une part que cette délibération a fait l'objet d'un affichage en mairie le jour même de son édicition et, d'autre part, qu'elle a été transmise au contrôle de légalité et a été reçue par le sous-préfet d'Argenteuil le 2 mai 2014 ; qu'ainsi, elle satisfaisait aux exigences posées par les dispositions susvisées du code général des collectivités territoriales et était exécutoire à la date de l'arrêté attaqué ; que, par suite, ce premier moyen doit être écarté ;

5. Considérant, en deuxième lieu, qu'aux termes de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales dans sa rédaction applicable à la date de la délibération contestée : « *Le maire peut, en outre, par délégation du conseil municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat : (...) 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ; (...)* » et qu'aux termes de l'article L. 2122-13 du même code : « *Tout membre du conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.* » ;

6. Considérant que la SARL Vectura soutient que la délibération du conseil municipal du 29 avril 2014 est entachée d'illégalité, d'une part, par ce qu'en violation des dispositions précitées de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales elle ne comporte pas de limitation particulière, notamment s'agissant des conditions financières, et que, d'autre part, pour le même motif, l'information des conseillers municipaux a été insuffisante en violation cette fois des dispositions également précitées de son article L. 2121-13 ; que, toutefois, il résulte des termes mêmes de ces dispositions que la définition par le conseil municipal des conditions d'exercice de la délégation ne concerne pas la délégation au maire lui-même de l'exercice du droit de préemption urbain ; que, par suite, un conseil municipal qui a, par une délibération prise

sur le fondement de ces dispositions, délégué au maire le pouvoir d'exercer au nom de la commune le droit de préemption urbain n'est pas tenu de fixer des conditions particulières à cette délégation ; qu'ainsi, la délibération contestée étant suffisamment précise, elle ne nécessitait pas de nouvelle délibération du conseil municipal pour permettre à son maire d'exercer le droit de préemption au nom de la commune et a permis une information suffisante des conseillers municipaux ; qu'il résulte de ce qui précède que ces deux moyens doivent également être écartés ;

7. Considérant, en troisième lieu, qu'aux termes de l'article R. 213-1 du code de l'urbanisme : « *La délégation du droit de préemption prévue par l'article L. 213-3 résulte d'une délibération de l'organe délibérant du titulaire du droit de préemption. Cette délibération précise, le cas échéant, les conditions auxquelles la délégation est subordonnée. Cette délégation peut être retirée par une délibération prise dans les mêmes formes.* » ;

8. Considérant que la SARL Vectura soutient que la délibération du 10 mai 2016 par laquelle le conseil municipal d'Argenteuil a abrogé la délégation qu'il a consentie le 5 octobre 2009 est entachée d'illégalité, dès lors qu'elle a été prise en violation des dispositions précitées de l'article R. 213-1 du code de l'urbanisme, faute pour la commune d'avoir consulté l'établissement public territorial qui s'est substitué à la communauté d'agglomération d'Argenteuil-Bezons dissoute à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 ; que, toutefois, et contrairement à ce que soutient la société requérante, à la date de la délibération contestée, la compétence en matière de droit de préemption n'était pas encore déléguée de plein droit aux établissements publics territoriaux et la délégation en matière de plans locaux d'urbanisme prévue par les dispositions alors applicables de l'article L. 5219-5 du code général des collectivités territoriales n'a ni pour objet ni pour effet d'emporter délégation de plein droit de cette compétence ; qu'il résulte de ce qui précède que le conseil municipal a pu légalement abroger sa délibération du 5 octobre 2009 sans l'accord préalable de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine ; que le moyen tiré de la violation des dispositions de l'article R. 213-1 du code de l'urbanisme doit être, en tout état de cause, écarté ;

9. Considérant, en quatrième lieu, que la SARL Vectura soutient que le maire était incompétent pour préempter le bien en cause dès lors que la délibération susmentionnée du 29 avril 2014 ne lui donnait compétence que pour préempter un bien situé en dehors des trois parcs d'activités de la commune, cette compétence ayant été déléguée par délibération du conseil municipal du 5 octobre 2009 à la communauté d'agglomération Argenteuil-Bezons, qui n'était pas encore dissoute à la date de son approbation ; que par délibération du 29 avril 2014, le conseil municipal a délégué au maire « *pour toute la durée de son mandat, la plénitude des compétences suivantes : (...) 17° d'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code sans limitation particulière.* » ; qu'il ressort des termes mêmes de cette délibération, qui a le caractère d'un acte réglementaire, que le conseil municipal a entendu déléguer au maire l'exercice des droits de préemption définis par le code de l'urbanisme et ce sans limitation particulière ; que, si à la date du 29 avril 2014, le maire n'était pas compétent pour préempter un bien situé dans le périmètre des trois parcs d'activité, dès lors que la commune n'était plus titulaire de ce droit, lequel ne pouvait être exercé que par la communauté d'agglomération Argenteuil-Bezons, la dissolution par l'arrêté susmentionné du préfet du Val d'Oise du 18 décembre 2015 de ladite communauté d'agglomération à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 a eu pour effet de restituer à la commune ce droit et de permettre au maire de l'exercer sur le fondement de la délégation qui lui avait été accordée par délibération du 29 avril 2014 dans les conditions ci-dessus rappelées, sans qu'une nouvelle délibération soit requise ;

qu'il résulte de ce qui précède qu'à la date de l'arrêté attaqué, soit postérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 2016, le maire était compétent pour préempter le bien en cause nonobstant le fait qu'il soit situé au sein du parc d'activité des berges de Seine ; que ce dernier moyen tiré de l'incompétence du maire doit également être écarté ;

10. Considérant, en cinquième lieu, qu'aux termes de l'article de l'article L. 1311-9 du code général des collectivités territoriales : « *Les projets d'opérations immobilières mentionnés à l'article L. 1311-10 doivent être précédés, avant toute entente amiable, d'une demande d'avis de l'autorité compétente de l'Etat lorsqu'ils sont poursuivis par les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics.* » ;

11. Considérant que la SARL Vectura soutient que l'arrêté attaqué du maire d'Argenteuil a été pris à la suite d'une procédure irrégulière, faute pour la commune d'avoir régulièrement saisi France Domaine et d'avoir régulièrement réceptionné l'avis visé dans l'arrêté attaqué ; que, toutefois, il ressort des pièces du dossier, d'une part, que la commune, par courrier électronique du 15 avril 2016 confirmé par une lettre du 27 avril suivant, a régulièrement saisi France Domaine et que, d'autre part, ce dernier a émis un avis sur la préemption du bien en cause le 10 mai 2016, antérieurement à l'édition de l'arrêté attaqué ; qu'ainsi le moyen tiré de l'irrégularité de la procédure de préemption doit être écarté comme manquant en fait ;

12. Considérant, en sixième lieu, qu'aux termes de l'article R. 213-8 du code de l'urbanisme : « *Lorsque l'aliénation est envisagée sous forme de vente de gré à gré ne faisant pas l'objet d'une contrepartie en nature, le titulaire du droit de préemption notifie au propriétaire : a) Soit sa décision de renoncer à l'exercice du droit de préemption ; b) Soit sa décision d'acquiescer aux prix et conditions proposés, y compris dans le cas de versement d'une rente viagère ; c) Soit son offre d'acquiescer à un prix proposé par lui et, à défaut d'acceptation de cette offre, son intention de faire fixer le prix du bien par la juridiction compétente en matière d'expropriation ; ce prix est exclusif de toute indemnité accessoire, et notamment de l'indemnité de réemploi. Dans le cas d'une vente envisagée moyennant le versement d'une rente viagère, le titulaire du droit de préemption et, le cas échéant, la juridiction doivent respecter les conditions de paiements proposées par le vendeur. Toutefois, le titulaire peut proposer, et la juridiction fixer, la révision du montant de cette rente et du capital éventuel.* » ;

13. Considérant que la SARL Vectura soutient que l'arrêté attaqué du maire d'Argenteuil est illégal car, en violation des dispositions susvisées du code de l'urbanisme, il ne comporte pas de dispositions relatives au prix complémentaire que prévoit la déclaration d'intention d'aliéner ; qu'il ressort toutefois des pièces du dossier que la déclaration d'intention d'aliéner prévoit deux hypothèses alternatives de prix sans, contrairement à ce que soutient la société requérante, imposer l'un des deux, soit un premier prix de 3 420 000 euros si l'acquéreur respecte l'engagement social de reprendre une partie des employés de la société Yoplait et un second prix de 3 420 000 euros plus 190 000 euros dans le cas inverse, soit dans cette seconde hypothèse une somme totale de 3 610 000 euros ; que l'arrêté attaqué préempte le bien en cause en visant les deux prix ; que s'il ne mentionne pas le respect de l'engagement social prévu par cette déclaration, cette circonstance est sans incidence sur sa légalité mais a pour seule conséquence que la commune s'engage à verser le prix le plus élevé expressément prévu par la déclaration d'intention d'aliéner ; que, par suite, la SARL Vectura n'est pas fondée à soutenir que l'arrêté attaqué n'a pas respecté les prix et conditions proposés au sens des dispositions susvisées du code de l'urbanisme ; que ce moyen doit également être écarté ;

14. Considérant qu'aux termes de l'article L. 210-1 du code de l'urbanisme dans leur rédaction en vigueur à la date de l'arrêté attaqué : « *Les droits de préemption institués par le*

*présent titre sont exercés en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, des actions ou opérations répondant aux objets définis à l'article L. 300-1, à l'exception de ceux visant à sauvegarder ou à mettre en valeur les espaces naturels, ou pour constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation desdites actions ou opérations d'aménagement. » ; qu'il résulte de ces dispositions que les collectivités titulaires du droit de préemption urbain peuvent légalement exercer ce droit, d'une part, si elles justifient, à la date à laquelle elles l'exercent, de la réalité d'un projet d'action ou d'opération d'aménagement répondant aux objets mentionnés à l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme, alors même que les caractéristiques précises de ce projet n'auraient pas été définies à cette date, et, d'autre part, si elles font apparaître la nature de ce projet dans la décision de préemption ; qu'en outre, la mise en œuvre de ce droit doit, eu égard notamment aux caractéristiques du bien faisant l'objet de l'opération ou au coût prévisible de cette dernière, répondre à un intérêt général suffisant ;*

15. Considérant, d'une part, que l'arrêté attaqué, après avoir visé le code général des collectivités territoriales, le code général de la propriété des personnes publiques et les délibérations du conseil municipal de la commune des 25 septembre 2007 instituant un droit de préemption urbain, 29 avril 2014 déléguant au maire ce droit et 16 décembre 2014 instaurant un périmètre d'études en vue d'un projet d'aménagement du secteur porte Saint-Germain Berges de Seine, fait état de ce que le secteur Porte Saint-Germain / Berges de Seine constitue un secteur de renouvellement urbain identifié au PLU en vigueur comme une zone de projet objet d'une orientation d'aménagement, que le projet d'aménagement du secteur Porte Saint-Germain / Berges de Seine a pour objet de permettre la résorption de l'habitat dégradé, la production d'une offre de logements diversifiés et le renouvellement de l'immobilier d'entreprise, que ce projet d'ensemble doit permettre la réalisation de nouvelles opérations immobilières diversifiées et la constitution d'un maillage viaire global, que la parcelle située 51 rue Michel Carré est inscrite dans le projet de secteur Porte Saint-Germain / Berges de Seine et que sa mutation doit être appréhendée à l'échelle du projet d'aménagement d'ensemble et que la parcelle BW 215, de par sa localisation stratégique et son importance, constitue pour la ville une opportunité en vue de la réalisation de programmes immobiliers répondant aux objectifs du projet d'ensemble et notamment à l'aménagement d'un nouveau maillage viaire ; qu'ainsi, conformément aux dispositions précitées de l'article L. 210-1 du code de l'urbanisme, la décision attaquée fait apparaître la nature du projet en vue duquel le droit de préemption est exercé ; que, par suite, la SARL Vectura n'est pas fondée à soutenir qu'elle serait insuffisamment motivée ;

16. Considérant, d'autre part, qu'il ressort des pièces du dossier que le terrain d'assiette de la préemption contestée est situé dans le secteur Porte Saint-Germain / Berges de Seine dans lequel la commune a défini, ainsi que cela a été dit au point 15, plusieurs projets dans le cadre d'une opération de renouvellement urbain ; que la commune justifie de la réalité de ce projet en produisant, outre le rapport de présentation, les orientations d'aménagement et de programme et le plan d'aménagement et de développement durable de son plan local d'urbanisme, une étude de décembre 2013 qui identifie au niveau de cette parcelle un point dur de la circulation et un enclavement de l'îlot auquel appartient ladite parcelle, un protocole d'accord signé en 2015 avec l'agence nationale de préfiguration du projet de renouvellement urbain de ce secteur comportant, en page 24 du dossier de présentation, une description du projet de développement du maillage viaire et l'amélioration des échanges avec les voies sur berge avec une desserte Nord Sud traversant cette parcelle avec un schéma réalisé par la ville en 2015 et une délibération de son conseil municipal du 10 mai 2016 étendant le périmètre d'étude au terrain d'assiette afin de mettre en œuvre l'orientation d'aménagement susvisée prévue par le plan local d'urbanisme ; que, par suite, la SARL Vectura n'est pas fondée à soutenir que l'arrêté attaqué est entaché d'illégalité faute pour la commune de justifier d'un projet précis, nonobstant la circonstance que ni le rapport de présentation ni les orientations d'aménagement et de programme ni le plan

d'aménagement et de développement du plan local d'urbanisme d'Argenteuil ne contiennent des dispositions spécifiques à ce terrain ; qu'enfin, si la société requérante soutient que le projet serait contraire au règlement de la zone bleue du plan de prévention des risques d'inondation applicable sur le territoire de la commune, un tel argumentaire est inopérant à l'appui de l'exercice par une commune de son droit de préemption ;

17. Considérant, enfin, que la circonstance que le secteur serait suréquipé en matière d'immeubles de bureau n'est pas de nature à retirer à cette opération, qui a également pour objet d'améliorer comme il vient d'être précisé le maillage viaire, son caractère d'intérêt général suffisant ; que, par suite, la SARL Vectura n'est pas fondée à soutenir qu'en prenant l'arrêté attaqué, le maire aurait commis une erreur d'appréciation ;

18. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le moyen tiré de la violation des dispositions de l'article L. 210-1 du code de l'urbanisme doit être écarté en toutes ses branches ;

19. Considérant, en dernier lieu, que, comme il vient d'être jugé, la commune a justifié d'un projet précis et présentant un caractère d'intérêt général suffisant ; que, par suite, et nonobstant le mail du directeur de cabinet du maire du 12 avril 2016 faisant état de ce que la commune « *utilisera les moyens à sa disposition en matière de sursis à statuer et de préemption si cela s'avérait nécessaire* », la SARL Vectura n'est pas fondée à soutenir qu'en préemptant ce bien, le maire a commis un détournement de pouvoir ;

**Sur les conclusions tendant à mettre en jeu la responsabilité de la commune d'Argenteuil :**

20. Considérant qu'il résulte de ce qui vient d'être jugé que l'arrêté attaqué du maire d'Argenteuil du 3 juin 2016 n'est pas entaché d'illégalité ; que, par suite, en le prenant, la commune n'a pas commis de faute de nature à permettre de mettre en jeu sa responsabilité ; qu'ainsi, les conclusions susvisées de la requête tendant à ce que la commune d'Argenteuil soit condamnée à réparer le préjudice qui résulterait pour la société Vectura de l'illégalité de cet arrêté doivent être rejetées ;

**Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :**

21. Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de la commune d'Argenteuil, qui n'est pas dans la présente instance la partie perdante, la somme que demande la SARL Vectura au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ;

22. Considérant qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de la SARL Vectura et de la société Yoplait la somme que demande la commune d'Argenteuil au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ;

DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : La requête de la SARL Vectura est rejetée.

Article 2 : Les conclusions présentées par la commune d'Argenteuil en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à la SARL Vectura, à la société Yoplait et à la commune d'Argenteuil.

Délibéré après l'audience du 26 juin 2017, à laquelle siégeaient :

M. Hermitte, président du Tribunal,  
Mme Besson-Ledey et M. Geffray, vice-présidents,  
M. Béal et M. Silvy, premiers conseillers,  
Assistés de Mme Le Gueux, greffier.

Lu en audience publique le 11 juillet 2017.